



LIGUE DES CONSOMMATEURS DU BURKINA
01 BP 6936 OUAGADOUGOU 01
Tél. : (226) 50 31 55 70

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté le 25 novembre 2018



CHAPITRE I : DES MEMBRES

- Article 1 : Tout membre doit s'acquitter d'un droit d'adhésion et d'une cotisation annuelle. Il dispose d'une voix lors des votes dans les instances où ce droit lui est reconnu. L'adhésion donne droit à une carte de membre.
- Article 2 : Toute personne morale affiliée est représentée à l'Assemblée Générale par un délégué muni de titre à cet effet. Ce délégué peut être, intuitu personae, membre de LCB. Il dispose alors de deux voix conformément à l'esprit de l'article 1 ci-dessus.
- Article 3 : Une personne morale membre de LCB ne peut être élue membre d'un organe dirigeant.

CHAPITRE II : DE L'IMPLANTATION DES STRUCTURES DE LA LCB DANS LES LOCALITES

- Article 4 : La LCB peut se structurer en sections dans les provinces, en sous-sections dans les départements et en comités dans les villages. Les bureaux de section peuvent créer toute structure qu'ils jugent appropriée à leur fonctionnement.
- Article 5 : La section ou la sous-section ne peut être formée que si l'Assemblée Générale constitutive locale regroupe au moins vingt personnes. Le comité de village peut être mis en place avec au moins dix personnes présentes à la réunion constitutive.
- Article 6 : La personne ou le groupe de personnes qui décide d'installer une structure de la LCB dans une localité doit obtenir une autorisation préalable du Bureau Exécutif National et accomplir les formalités administratives relatives aux réunions publiques.
- Article 7 : Le Bureau Exécutif National se fait représenter à l'Assemblée Générale Constitutive de la section provinciale. Le Bureau Exécutif de la section désigne un délégué à la réunion constitutive de la sous-section départementale. Le Bureau Exécutif de la sous-section envoie un représentant à la mise en place du comité de village ou de section.
- Article 8 : Le procès-verbal de création de toute structure locale de la LCB est adressé au Bureau Exécutif National qui est tenu d'en accuser réception dans les quinze jours. Cet accusé de réception vaut reconnaissance en cas d'appréciation favorable.
- Le Président du Bureau Exécutif National adresse une correspondance aux autorités administratives de la localité concernée pour leur notifier l'installation de la nouvelle structure.
- Article 9 : Il ne peut être reconnu qu'une section, qu'une sous-section et qu'un comité respectivement par province, département et par village ou secteur.



CHAPITRE III : DES ASSEMBLEES GENERALES

- Article 10 : L'Assemblée Générale nationale se réunit sur convocation du Président du Bureau Exécutif national.
Elle peut tenir des sessions extraordinaires à la demande écrite de la majorité absolue de ses membres et sur convocation du Bureau Exécutif sur un ordre du jour déterminé au préalable.
La convocation de toute Assemblée Générale doit faire l'objet d'une large diffusion. Elle peut se faire par voie de presse et à défaut par affichage.
La convocation des sections se fait par correspondance.
- Article 11: L'ordre du jour provisoire de l'Assemblée Générale Nationale et les documents y afférents sont établis par le Bureau Exécutif National et communiqués à tout organe au moins trente (30) jours avant les assises.
Au niveau des démembrements de la LCB, l'ordre du jour provisoire est rendu public au moins sept (07) jours avant l'Assemblée Générale locale.
- Article 12 : L'ordre du jour définitif est fixé par l'Assemblée Générale Nationale et par les Assemblées générales des sections ou sous sections.
- Article 13 : La participation aux votes à toute Assemblée Générale est admise après vérification de la possession de la carte de membre à jour des cotisations et des mandats des délégués des sections pour L'AGN.
- Article 14 : Le vote se fait à bulletin secret pour les élections et pour toutes questions impliquant les personnes physiques ou morales.
Tout autre moyen de vote peut être appliqué pour les résolutions et les autres questions.
Toutefois, en cas de nécessité, le consensus est appliqué.
- Article 15 : Tout membre actif qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle perd le droit de vote à toute Assemblée Générale.
- Article 16 : Tout participant au vote ne peut disposer de plus d'une procuration écrite.
Celle-ci doit être accompagnée de la carte de membre de la personne représentée.
- Article 17: Tout observateur invité peut, sur autorisation du Bureau Exécutif, participer aux travaux de l'Assemblée Générale sans droit de vote.
- Article 18 : L'Assemblée Générale Nationale connaît des recours contre les sanctions infligées par le Bureau Exécutif National.
L'Assemblée Générale locale connaît des recours contre les sanctions prononcées par le Bureau Exécutif de toute structure de localité.
- Article 19 : Le Président, assisté des autres membres du Bureau Exécutif, préside l'Assemblée Générale. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.
- Article 20 : Le Président du BEN rend compte du rapport moral et financier de la LCB.
L'Assemblée Générale Nationale les apprécie et les approuve éventuellement.



Article 21 : A la fin du mandat du Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale lui donne quitus de sa gestion avant la mise en place du nouveau Bureau Exécutif, si le rapport des Commissaires aux Comptes y est favorable.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL NATIONAL

Article 22 : Le Conseil National examine le plan d'action et le budget proposés par le BEN

Article 23 : A l'expiration de son mandat le BEN est tenu de convoquer l'AGN au plus tard dans le mois au cours duquel s'achève ledit mandat sauf cas de force majeure. Dans le cas contraire, le Conseil National peut convoquer l'AGN en vue du renouvellement du BEN.

CHAPITRE V : DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 24 : Le Bureau Exécutif National qui est l'organe directeur de la LCB veille et facilite l'application du programme de la LCB. Il a pouvoir de contrôle et d'orientation des activités des structures locales. Il élabore le budget annuel et le soumet au Conseil National.

Article 25 : Les candidatures aux organes dirigeants sont personnelles. Les personnes morales en sont exclues. En sont également exclues, les personnes qui se sont rendues coupables de détournement, de corruption ou tout autre délit sanctionné par la justice.

Article 26 : Le Bureau Exécutif National se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par mois sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 27 : Le Bureau Exécutif National saisit les Départements Techniques de toute question portant sur les intérêts du consommateur. Il peut demander à tout département technique de créer des sous commissions et de faire appel à toute compétence en dehors de la LCB.

Article 28 : Les dispositions ci-dessus sont applicables aux organes dirigeants des structures locales.

CHAPITRE VI: DES ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Article 29 : Les attributions des membres du Bureau Exécutif National sont fixées comme suit :

1. Le Président :

Il préside l'Assemblée Générale Nationale, les réunions du Conseil National ainsi que celles du Bureau Exécutif National, ordonne les dépenses et veille à la bonne marche de la LCB. Il préserve son indépendance et veille au rayonnement de la LCB. Il représente la LCB en justice et dans les actes de la vie civile. Il signe les contrats et les résilie; en rend compte au

Bureau Exécutif National. Il est le contact privilégié de la LCB. Il co-signe les documents bancaires. Il contrôle l'Administration et en est le chef. Il se fait remplacer dans l'ordre par l'un des vices Présidents en cas d'empêchement.

Il peut donner délégation à un autre membre du Bureau Exécutif National pour un temps déterminé.

2. Le Premier Vice-président chargé des relations extérieures, tisse des relations de partenariat avec des personnes physiques ou morales acquises à la cause du consommateur. Il seconde le Président et le remplace en cas d'absence.

3. Le deuxième Vice-président chargé des sections, veille à la création de nouvelles sections et au suivi des activités de toutes les sections de la LCB. Il seconde le Président et le remplace en cas d'absence du Premier Vice-président

4. Le Secrétaire Général,
Il coordonne les activités des départements techniques. Il rédige les rapports annuels du BEN; Il prépare le rapport moral et d'activités du BEN. Il prépare les projets de programme et de budget de concert avec le Secrétaire chargé des finances et de la comptabilité.
Il a Autorité sur le Secrétariat Permanent.

5. Le Secrétaire Général adjoint veille à la mise en place et de l'animation des départements techniques. Il seconde le Secrétaire Général et le remplace en cas d'absence.

6. Le Secrétaire chargé à la formation organise des sessions de formation des membres et du grand public sur les droits et devoirs des consommateurs.

7 - Le Secrétaire chargé des programmes et genre, s'occupe du développement institutionnel de la LCB. Il initie des projets et recherche les financements en collaboration avec le Secrétaire chargé des finances et de la comptabilité et les Départements Techniques. Il veille à une adhésion massive des femmes aux activités de la LCB. Il initie des programmes en collaboration avec le chargé de la formation et le Secrétaire Général pour renforcer chez les femmes les réflexes de consommateur averti.

8 - Le Secrétaire chargé des réclamations et du suivi des plaintes met en place un mécanisme de gestion des réclamations et de suivi des plaintes. Il procède à l'étude de tout dossier à caractère juridique et peut suppléer le Président en justice.

9 - Le Secrétaire adjoint chargé des réclamations et du suivi des plaintes seconde le Secrétaire chargé des réclamations et du suivi des plaintes

10- Le Secrétaire à l'organisation a la charge de l'organisation matérielle et pratique des activités de la LCB.

11 - Le Secrétaire à l'information et à la communication, veille à la publication du journal de la LCB. Il propose un plan de communication annuel assorti d'un budget et coordonne sa mise en œuvre. Il a la charge de diffuser par tout moyen approprié toute information intéressant le consommateur. Il est le lien de la LCB avec les organes de presse.

12 - Le Secrétaire chargé des finances et de la comptabilité propose le budget annuel de la LCB au Bureau Exécutif National. Il a la charge de la garde des fonds et des biens de la LCB qu'il gère en accord avec le Président. Il liquide les dépenses ordonnées. Il facilite le contrôle du Président ou des Commissaires aux Comptes. Il co-signe les documents bancaires et est



dépositaire des carnets de chèques. Il arrête les comptes, produit son rapport annuel et les soumet à l'approbation du Bureau Exécutif National avant examen par le Conseil National. Il peut être assisté par un comptable.

13 - Le Secrétaire adjoint chargé des finances et de la comptabilité seconde le Secrétaire chargé des finances dans ses fonctions.

Article 30 : Chaque membre du bureau rend compte de ses activités et est tenu personnellement responsable de la bonne exécution de ses attributions.

La concertation entre les membres du bureau est une donnée constante de leur action collective, tout comme l'esprit d'équipe dont la vie du bureau doit être emprunt.

Article 31 : Les commissaires aux comptes élus en Assemblée Générale Nationale contrôlent les comptes et la gestion du Secrétaire chargé des finances et de la comptabilité et en font rapport à l'Assemblée Générale Nationale.

CHAPITRE VII DES DEPARTEMENTS TECHNIQUES

Article 32 : Le nombre et la composition des départements techniques sont laissés à la discrétion du BEN. Toutefois l'on peut en énumérer les suivants :

1°) Le département technique chargé du prix et de la qualité des produits

- Il est responsable des questions relatives au prix et à la qualité des produits;
- Il organise et coordonne éventuellement les démarches (études, enquêtes, rencontres) susceptibles de faciliter la résolution des problèmes en la matière dans l'intérêt des consommateurs;
- Il soumet des propositions d'actions au Bureau Exécutif National.
- Il peut proposer la création d'une commission ad hoc en son sein.
- Il fait des rapports trimestriels écrits au Bureau Exécutif National dans son domaine de responsabilité;

2°) Le département technique chargé du prix et de la qualité des services.

- Il est responsable des questions touchant à la qualité et aux prix des services;
- Il organise et coordonne les démarches (enquêtes, études, rencontres) pouvant permettre de résoudre les problèmes de consommation en la matière dans l'intérêt des consommateurs;
- Il peut proposer la constitution d'un comité ad hoc en son sein;
- Il fait des rapports trimestriels écrits au BEN dans son domaine de responsabilité.

3°) Le département technique chargé de la formation

- Il a la charge de la formation soit en organisant des ateliers ou séminaires, soit en promouvant des études dans le domaine du consumérisme. Il entreprend des démarches à cet effet en accord avec le Bureau Exécutif National.

4°) Le département technique chargé de la sécurité alimentaire

Il est chargé d'être à l'écoute du consommateur, de mener des enquêtes, de recueillir les preuves, d'effectuer les démarches nécessaires et de proposer toute stratégie pour promouvoir la salubrité de l'alimentation, sa disponibilité et accessible à tous.

CHAPITRE VIII : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF PERMANENT

Article 33 : Le Secrétaire Administratif Permanent assure l'administration quotidienne du siège ainsi que la gestion et la coordination des activités sous la supervision du Secrétaire Général et du Président. Il a la charge de toute mission ou de toute activité que lui confie le Président. Il tient la plume aux réunions, les archives et la documentation. Il assiste le Secrétaire Général dans l'élaboration du rapport d'activités en accord avec le Président.

Il est chargé de la gestion d'une caisse de menues dépenses sous la responsabilité du Trésorier.

Article 34 : Nul ne peut cumulativement être employé de la LCB et membre élu dirigeant d'une autre structure.

CHAPITRE IX : DES RESSOURCES

Article 35 : Le taux des droits d'adhésion et le montant des cotisations sont fixés comme suit :

1°) Personne physique

- Droit d'adhésion 500 francs
- Cotisation annuelle :
 - . Travailleur = 2.000 francs
 - . Élève, étudiant, sans emploi = 500 francs.
- duplicata de carte de membre : 300 francs
- Contribution de soutien : membres d'honneur et autre bonne volonté.

2°) Personne morale affiliée

- Droit d'adhésion = 25.000 francs
- Cotisation annuelle = 25.000 francs
- Contribution de soutien : à la discrétion

Article 36 : Les droits d'adhésion et les cotisations versés ne sont pas remboursables, excepté le cas de double encaissement.

Article 37 : Toute structure locale est tenue de reverser au budget général de la LCB l'intégralité des droits d'adhésion et 25% des cotisations annuelles. Les dons éventuels restent acquis à la structure concernée.



Article 38 : Les fonds sont déposés dans les comptes bancaires ou postaux ouverts au nom de la LCB et les retraits de ces fonds exigent la co-signature du Président et du Secrétaire chargé des finances.

Un manuel de procédures comptables précise les modalités de gestion des fonds au siège et dans les localités.

Article 39 : Les fonctions de membre du Bureau de la LCB ne sont pas rémunérées.

Article 40 : Il peut être alloué une indemnité à tout membre désigné par le Bureau Exécutif National pour effectuer une mission à l'extérieur ou à l'intérieur du pays. En sus des frais de transport, les taux de l'indemnité à l'intérieur et à l'extérieur sont fixés par délibération écrite du BEN rendue publique.

CHAPITRE X : DE LA DISCIPLINE

Article 41 : Tout manquement aux règles régissant la LCB peut entraîner des sanctions. L'échelle des sanctions est établie comme suit :

- 1°) admonestation,
- 2°) avertissement écrit,
- 3°) blâme,
- 4°) exclusion temporaire jusqu'à la plus prochaine assemblée générale,
- 5°) exclusion définitive.

Article 42 : Le Bureau Exécutif National peut prononcer des sanctions à l'encontre d'un membre ou d'une structure locale exceptée l'exclusion définitive qui est prise par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition motivée. Elle peut intervenir pour faute grave de nature à compromettre la LCB.

L'Assemblée Générale d'une structure ne peut, au maximum, prononcer que l'exclusion temporaire sur proposition motivée du Bureau Exécutif, lequel ne peut donner que des avertissements.

Article 43 : Nul ne peut être sanctionné sans avoir été invité à présenter sa défense. Le recours à la structure immédiatement supérieure reste ouvert.

Article 44 : La perte de qualité de membre survient dans les cas suivants :

- 1°) décès,
- 2°) Démission
- 3°) Exclusion définitive,
- 4°) Dissolution de l'association

Article 45 : La démission est adressée au Bureau Exécutif de la structure locale qui la rend publique et en informe les structures supérieures accompagnées de ses appréciations.

Article 46 : En cas de démission d'un membre d'un organe dirigeant, l'intéressé est remplacé par cooptation jusqu'à la fin du mandat en cours sur décision motivée du Bureau Exécutif. Celui-ci est tenu d'en informer toutes les structures de la LCB. En aucun cas le nombre de membres cooptés ne peut être supérieur à celui des membres élus.



CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 47 : Le présent règlement intérieur peut être modifié en tant que de besoin en Assemblée Générale Nationale sur proposition du Bureau Exécutif National.

Adopté à Ouagadougou, le 25 novembre 2018 par l'Assemblée Générale Nationale.

Ont signé :

Le rapporteur

Marcel KOURAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite Agrafe Jeunesse

Le Président de séance

M. Lazare ZOUNGRANA

Chevalier de l'ordre Nationale

